



**SAINTE-THÉRÈSE**

*Ville d'arts, de culture et de savoir*

## RÈGLEMENT 1205 N.S.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1205 N.S.

---

AMENDEMENTS			
Numéro	Date	Numéro	Date
1205-00 N.S.			
1205-01 N.S.			
1205-02 N.S.	05-09-2017		
1205-03 N.S.	07-06-2021		
1205-04 N.S.	03-07-2023		

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.</b>	<b>3</b>
.....		
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1	ZONES ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA	3
ARTICLE 2	LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC	4
ARTICLE 3	RENOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME	4
ARTICLE 4	CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 5	PLAN EN ANNEXE	4
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6	RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	5
ARTICLE 7	TERMINOLOGIE	5
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>6</b>
ARTICLE 8	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	6
ARTICLE 9	DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	6
ARTICLE 10	CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE	6
<b>SECTION 4</b>	<b>PROCÉDURE</b>	<b>7</b>
ARTICLE 11	TRANSMISSION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA	7
ARTICLE 12	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA	7
ARTICLE 13	ÉTUDE DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA	7
ARTICLE 14	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	7
ARTICLE 14.1	DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	8
ARTICLE 15	DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	8
ARTICLE 16	RÉALISATION D'UN PROJET DÉJÀ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	8
ARTICLE 17	MODIFICATION D'UN PROJET DÉJÀ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	8
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PIIA</b>	<b>10</b>
.....		
<b>SECTION 1</b>	<b>ZONE DE PIIA : LE VILLAGE</b>	<b>10</b>
ARTICLE 18	ZONE D'APPLICATION	10
ARTICLE 19	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	10
ARTICLE 19.1	INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES	11
ARTICLE 20	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	11
ARTICLE 21	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	13
ARTICLE 22	AMÉNAGEMENT, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 4 CASES DE STATIONNEMENT	19
ARTICLE 23	AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN	20
ARTICLE 24	IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UNE HAIE OU D'UN MURET DE SOUTÈNEMENT	21
ARTICLE 25	AFFICHAGE	22
<b>SECTION 2</b>	<b>ZONE DE PIIA : LA GARE</b>	<b>25</b>
ARTICLE 26	ZONE D'APPLICATION	25
ARTICLE 27	INTERVENTIONS ASSUJETTIES	25
ARTICLE 27.1	INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES	26
ARTICLE 28	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	26
ARTICLE 29	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	27

ARTICLE 30	AMÉNAGEMENT, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 4 CASES DE STATIONNEMENT.....	31
ARTICLE 31	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	33
ARTICLE 32	IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UNE HAIE OU D'UN MURET DE SOUTÈNEMENT.....	33
ARTICLE 33	AFFICHAGE.....	34
<b>SECTION 3</b>	<b>ZONE DE PIIA : LE BOULEVARD CURÉ-LABELLE.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 34	ZONE D'APPLICATION.....	37
ARTICLE 35	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	37
ARTICLE 35.1	INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES.....	38
ARTICLE 36	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	38
ARTICLE 37	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	39
ARTICLE 38	AMÉNAGEMENT, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	42
ARTICLE 39	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	43
ARTICLE 40	AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN.....	44
ARTICLE 41	IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UNE HAIE OU D'UN MURET DE SOUTÈNEMENT.....	45
ARTICLE 42	AFFICHAGE.....	46
<b>SECTION 4</b>	<b>ZONE DE PIIA : LE PPU TOD.....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 42.1	ZONE D'APPLICATION.....	48
ARTICLE 42.2	INTENTIONS D'AMENAGEMENT.....	48
ARTICLE 42.3	LOTISSEMENT.....	48
ARTICLE 42.4	IMPLANTATION.....	48
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL....</b>	<b>49</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 43	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	49
ARTICLE 44	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT.....	49
ARTICLE 45	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT.....	51
ARTICLE 46	AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN.....	55
<b>SECTION 2</b>	<b>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCES (C), INDUSTRIE (I), OU COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>57</b>
ARTICLE 47	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	57
ARTICLE 48	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT.....	57
ARTICLE 49	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT.....	59
ARTICLE 50	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	63
ARTICLE 50.1	AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN.....	64
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>AFFICHAGE.....</b>	<b>65</b>
ARTICLE 51	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	65
ARTICLE 52	AFFICHAGE.....	65
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>68</b>
ARTICLE 53	REMPLACEMENT.....	68
ARTICLE 54	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	68

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### ARTICLE 1 ZONES ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux 3 zones illustrées au plan intitulé : « Plan des zones de PIIA », présenté à l'annexe A du présent règlement. Les zones sont les suivantes :

- 1° Le Village;
- 2° La Gare;
- 3° Le boulevard Curé-Labelle;
- 4° Le PPU TOD.

À l'extérieur des 3 zones délimitées sur le « Plan des zones de PIIA », les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des terrains et des bâtiments de la Ville de Sainte-Thérèse lors des interventions suivantes :

- 1° Lors de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° Lors de la construction d'un agrandissement d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H) qui est visible de la rue;
- 3° Lors de la construction d'un agrandissement d'un bâtiment principal du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P) qui est visible de la rue dans la cour avant, la cour latérale, la cour latérale adjacent à une rue ou la cour arrière adjacente à une rue;
- 4° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 5° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée du bâtiment principal, telle une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 6° Lors d'une opération cadastrale menant à la subdivision de lot ou laissant croire à la subdivision de lot dans le but d'y construire un bâtiment.

Malgré le premier et le second alinéa, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un bien culturel, à un arrondissement historique, à un arrondissement naturel ou à une aire de protection liée à un monument historique classé, reconnu ou établi par le ministre, en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4).

**ARTICLE 2      LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec.

**ARTICLE 3      RENVOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

Au présent règlement, un renvoi à un règlement d'urbanisme est un renvoi ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toutes les modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, une disposition des règlements d'urbanisme à laquelle fait référence le présent règlement.

**ARTICLE 4      CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville de Sainte-Thérèse en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ARTICLE 5      PLAN EN ANNEXE**

Le plan intitulé « Plan des zones de PIIA », préparé par Fahey & Associés, daté du 7 avril 2008 est joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### **ARTICLE 6      RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

### **ARTICLE 7      TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués à l'index terminologique de l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

## SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 8      FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le Conseil municipal désigne par résolution le fonctionnaire municipal qui administre et applique le présent règlement, ci-après identifié comme le « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

### **ARTICLE 9      DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Sans restreindre les pouvoirs et les devoirs dévolus à un fonctionnaire municipal par la loi régissant la Ville, les devoirs et les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **ARTICLE 10      CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE**

Les dispositions relatives à une contravention, une infraction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme.

## SECTION 4 PROCÉDURE

### **ARTICLE 11      TRANSMISSION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA**

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise au fonctionnaire désigné. La demande doit être signée par le requérant, ou, le cas échéant, son mandataire autorisé.

### **ARTICLE 12      DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA**

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des plans, des devis, des documents et des renseignements exigés au Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme.

### **ARTICLE 13      ÉTUDE DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA**

Suite à la réception de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné l'enregistre et en fait une étude préliminaire en vérifiant la conformité du projet aux règlements d'urbanisme en vigueur et en analysant le projet en fonction des objectifs et des critères du présent règlement. Par la suite, il transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné et le Comité consultatif d'urbanisme, peuvent demander, des plans, des devis, des documents et des renseignements supplémentaires pour l'étude de la demande.

Suite à l'étude et l'analyse de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme soumet au Conseil municipal un rapport de consultation.

### **ARTICLE 14      DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suite à la réception du rapport de consultation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou non le projet soumis par une résolution. Si la décision du Conseil municipal est négative face au projet, la résolution doit évoquer les éléments qui ont motivés cette décision.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge à propos, décréter qu'une demande déposée en vertu du présent règlement soit soumise à une consultation publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)



De plus, le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande de PIIA, que le propriétaire :

- 1° Prene à sa charge le coût de certains éléments des plans soumis notamment les infrastructures ou les équipements ;
- 2° Réalise le projet dans un délai déterminé ;
- 3° Fournisse des garanties financières.

#### **ARTICLE 14.1            DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La résolution du conseil approuvant un plan d'implantation et d'intégration architecturale devient caduque après 18 mois si aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'a été délivré par le service de l'urbanisme et du développement durable.

Si un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat si l'objet du permis ou du certificat n'est pas en cours de réalisation.

---

Règl. 1205-04 N.S. (03-07-2023)

#### **ARTICLE 15            DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit être acheminée au fonctionnaire désigné en même temps que la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation dans un délai maximum de 30 jours suivant la résolution du Conseil municipal et si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 16            RÉALISATION D'UN PROJET DÉJÀ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Abrogé

---

Règl. 1205-03 N.S. (07/06/2021)

#### **ARTICLE 17            MODIFICATION D'UN PROJET DÉJÀ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Une modification à un projet en cours de réalisation ou réalisé ayant fait l'objet d'une approbation par résolution du Conseil municipal en vertu du présent règlement ou du

« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 905 NS doit faire l'objet d'une nouvelle étude et d'une nouvelle approbation par résolution du Conseil municipal, conformément aux dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PIIA

### SECTION 1 ZONE DE PIIA : LE VILLAGE

#### ARTICLE 18    ZONE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone « Le Village », délimitée sur le plan de l'annexe A du présent règlement.

#### ARTICLE 19    INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans la zone « Le Village », les interventions assujetties aux dispositions du présent règlement sont les suivantes :

- 1° L'implantation d'un bâtiment principal;
- 2° Le déplacement d'un bâtiment principal sur le même terrain;
- 3° La construction d'un bâtiment principal;
- 4° L'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 5° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, en excluant les travaux de réparation ou d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur ou d'un élément architectural directement visible de la rue.
- 6° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'une construction attenante au bâtiment principal, tel une cheminée, un escalier, un perron, un balcon, un porche, une terrasse, une marquise ou un avant-toit, sauf s'ils sont temporaires;
- 7° L'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 4 cases de stationnement;
- 8° L'aménagement paysager du terrain lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 9° L'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue;
- 10° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 11° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée, telle une enseigne sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 12° Lors d'une opération cadastrale menant à la subdivision de lot ou laissant croire à la subdivision de lot dans le but d'y construire un bâtiment.
- 13° Le changement de la couleur du revêtement extérieur du bâtiment principal ;

14° Le changement de la couleur d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire visible de la voie publique.

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

## **ARTICLE 19.1      INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES**

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1° Travaux touchant exclusivement l'intérieur des bâtiments ;
- 2° Remplacement d'une composante patrimoniale d'origine par une composante identique ;
- 3° Remplacement de fenêtres avec des fenêtres respectant le modèle, les matériaux, les couleurs et les proportions des fenêtres d'origine.
- 4° Remplacement de portes avec portes respectant le modèle, les matériaux, les proportions et les couleurs de la porte d'origine ;

En ce qui concerne les paragraphes b, d, e et f du présent article, les bâtiments qui ont une valeur patrimoniale forte, supérieure ou exceptionnelle à l'inventaire patrimonial réalisé par la MRC Thérèse-de-Blainville en 2014 doivent utiliser les couleurs d'origine uniquement pour être soustraits du processus d'analyse par le CCU et le conseil de ville.

Tout doute quant à l'applicabilité de ces exclusions au projet soumis mènera à l'application intégrale du processus d'analyse du projet par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil de ville.

---

Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)  
Règl. 1205-4 N.S. (03/07/2023)

## **ARTICLE 20      IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les objectifs relatifs à un lotissement et l'implantation d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 1**

<b>Objectifs</b>	<b>Critères</b>
1° Favoriser une implantation qui s'harmonise avec l'implantation des bâtiments principaux du « Village »	a) L'implantation du bâtiment principal procure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux de manière à assurer la pérennité d'un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue
	b) L'orientation de la façade principale du bâtiment principal est similaire avec celles des bâtiments

Objectifs	Critères
	<p>principaux adjacents sur une même rue. Dans le cas où l'orientation des façades principales des bâtiments principaux adjacents n'est pas similaire, l'orientation de la façade principale du bâtiment principal respecte l'orientation dominante des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>c) L'agrandissement d'un bâtiment principal présente un alignement sur la rue similaire à celui du bâtiment principal et des bâtiments principaux situés sur la même rue</p>
2° Favoriser une implantation du bâtiment principal qui contribue à améliorer la qualité du paysage urbain	<p>a) L'orientation et l'implantation du bâtiment principal offrent des perspectives intéressantes sur des éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage naturel</p> <p>b) L'implantation du bâtiment principal assure une percée visuelle sur les bâtiments principaux et les points de repère importants de la Ville, telle que le clocher de l'église, dans l'axe des rues Turgeon et Blainville Est, le clocheton des CHSLD Drapeau et Deschambault, dans l'axe de la rue Blainville Est</p> <p>c) L'implantation et l'orientation du bâtiment principal mettent en évidence les ouvertures, les perrons, les balcons, les terrasses, les porches, les avant-toits et les marquises lorsqu'ils sont représentatifs du milieu d'insertion</p> <p>d) Sur un terrain d'angle, l'implantation du bâtiment principal est près de l'emprise de la rue afin d'assurer un encadrement optimal de la rue</p>
3° Favoriser une implantation du bâtiment principal qui contribue à la conservation ou à l'augmentation des espaces végétalisés sur un terrain	<p>a) L'implantation du bâtiment principal assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants significatifs sur le terrain</p> <p>b) L'implantation du bâtiment principal crée des espaces libres d'une superficie suffisante pour accueillir des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers</p>

Tableau 1A

Objectifs	Critères
1° Concevoir un lotissement en respect du développement d'origine	a) Le projet de lotissement respecte la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif qu'esthétique

Objectifs	Critères
et de la configuration des lots de référence significative du milieu construit	b) Le projet de lotissement conserve la trace, l'orientation, la forme, la superficie, le frontage des lots d'intérêts significatifs voisins
	c) La subdivision des lots ne peut être faite qu'en harmonie avec les lots voisins
	d) Le lotissement favorise l'implantation de bâtiment de même gabarit que les bâtiments d'intérêts significatifs voisins

Règl. 1205-2 N.S. (05-09-2017)

## **ARTICLE 21     ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les objectifs relatifs à l'architecture d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 2**

Objectifs	Critères
1° Contribuer à l'enrichissement du style architectural du cadre bâti afin de faire évoluer l'image patrimoniale et historique d'un bourg industriel et villageois  Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)	a) Le bâtiment principal présente une architecture traditionnelle par le rappel ou une réinterprétation architecturale des composantes architecturales représentatives du secteur du « Village » : les matériaux de revêtement extérieur, la fenestration, la composition des détails et des éléments architecturaux, le couronnement et la pente du toit  Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)
	b) La linéarité des façades du bâtiment principal est brisée par une distribution judicieuse des volumes, des retraits, des saillies, des formes et des couleurs et par l'utilisation de détails ou d'éléments architecturaux, tels que des colonnades ou des pilastres
	c) La continuité des étages, des ouvertures et des corniches renforce les lignes horizontales des bâtiments principaux situés sur une même rue ou dans un même îlot
	d) Les grandes surfaces vitrées respectent les proportions dans les façades et créer une rythmique dans les ouvertures du bâtiment principal

Objectifs	Critères
	<p data-bbox="706 174 1024 205">Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)</p> <p data-bbox="706 212 1383 436">e) Les étages supérieurs d'un bâtiment principal dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou Communautaire (P) se distinguent par le renforcement de la rythmique des ouvertures, et par l'intégration de détails et d'éléments architecturaux</p> <p data-bbox="706 443 1383 558">f) Les matériaux de revêtement extérieur traditionnels sont favorisés sur un bâtiment principal.</p> <p data-bbox="748 600 906 632">En ce sens :</p> <p data-bbox="748 678 1383 947">Tous les murs d'un nouveau bâtiment principal résidentiel comportant deux logements et plus doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 %, ou le dépassant, mesurée distinctement pour chacun des murs ;</p> <p data-bbox="748 993 1383 1178">La façade d'un bâtiment comportant un seul logement (H1) doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou le dépassant.</p> <p data-bbox="748 1224 1383 1566">Pour les bâtiments des groupes Commercial, Industriel et Communautaire, les murs de la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus et les façades latérales et arrière d'un bâtiment doivent être recouvertes de matériaux de classe 1, dans une proportion se rapprochant le plus possible de 50 % ou plus. (1)</p> <p data-bbox="706 1577 1383 1692">g) Les types de matériaux de revêtement extérieur traditionnels utilisés sur un bâtiment principal sont limités</p> <p data-bbox="706 1698 1383 1843">h) La composition, la couleur et l'agencement des matériaux du revêtement extérieur sont similaires sur l'ensemble des façades du bâtiment principal</p>

Objectifs	Critères
	<p>i) Les murs de fondation sont peu apparents et les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour les façades du bâtiment principal recouvrent la partie supérieure de la fondation lorsque la hauteur de la partie visible hors sol de la fondation diffère de celle des bâtiments principaux adjacents</p>
<p>2° Préserver la valeur patrimoniale et historique du cadre bâti du « Village » en préservant les composantes architecturales représentatives des bâtiments principaux existants</p>	<p>a) Lorsque les matériaux de revêtement extérieur sont en bon état et qu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment principal, leur conservation est privilégiée</p> <p>b) Lorsque les détails ou les éléments architecturaux du toit, de la fenestration, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches, des avant-toits, des marquises, des corniches et du revêtement extérieur sont en bon état et qu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment principal, leur conservation est privilégiée</p> <p>c) Lorsque les portes, les fenêtres ou leur encadrement, incluant les linteaux, les allèges, les volets et les jeux de matériaux, sont en bon état et qu'ils contribuent à l'intérêt architectural du bâtiment, leur conservation est privilégiée</p> <p>d) Les dimensions et la localisation des ouvertures existantes ne sont pas modifiées, agrandies, réduites ou obstruées lorsqu'elles participent à l'intérêt architectural du bâtiment principal</p> <p>e) Aucune nouvelle ouverture n'est pratiquée dans les façades du bâtiment principal pour y ajouter une porte, une fenêtre ou une surface vitrée lorsque les ouvertures ne contribuent pas à améliorer l'intérêt architectural du bâtiment principal</p> <p>f) Les interventions : modification, réparation ou agrandissement proposé sont basés sur des fondements historiques afin d'éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge du bâtiment, le style architectural ou la période culturelle de l'ensemble architectural du milieu d'insertion</p> <p>g) Lors d'une intervention : modification, réparation ou agrandissement réalisé sur un bâtiment principal, les couleurs et les</p>



Objectifs	Critères
	<p>matériaux traditionnels proposés s’harmonisent avec le style architectural et ils respectent l’époque de construction du bâtiment principal. Si un matériau contemporain est utilisé, il présente une qualité comparable ou supérieure à un matériau traditionnel</p> <p>h) Lors d’une intervention: modification, réparation ou agrandissement réalisé sur le bâtiment principal, les ouvertures proposées respectent l’alignement, les dimensions, les matériaux, les couleurs et les types d’ouverture que l’on retrouve sur le bâtiment principal existant</p>
<p>3° Assurer une intégration cohérente et harmonieuse du cadre bâti du bâtiment principal projeté avec le cadre bâti des bâtiments principaux représentatifs du « Village »</p>	<p>a) Le gabarit, la hauteur et les dimensions du bâtiment principal s’apparentent aux gabarits, aux hauteurs et aux dimensions des bâtiments principaux les plus représentatifs situés sur la même rue ou dans le même îlot</p> <p>b) La hauteur de chacun des étages du bâtiment principal est similaire à celle des bâtiments principaux adjacents situés sur la même rue</p> <p>c) L’architecture du bâtiment principal est de qualité comparable ou supérieure à celle des bâtiments principaux du milieu d’insertion</p> <p>d) Le type, l’agencement et les couleurs des matériaux de revêtement extérieur dominants sur les façades visibles de la rue présentent des similitudes avec ceux des bâtiments principaux du milieu d’insertion en privilégiant ceux que l’on retrouve sur les bâtiments représentatifs du « Village » situé à proximité</p> <p>e) Les façades visibles de la rue comprennent des retraits, des saillies, des détails et des éléments architecturaux s’inspirant de ceux que l’on retrouve sur les bâtiments principaux représentatifs du milieu d’insertion</p> <p>f) Les formes et les pentes de toit sont encouragées</p> <p>g) Le gabarit, la hauteur, la disposition et l’encadrement des ouvertures du bâtiment principal rappellent les traits dominants des ouvertures des bâtiments principaux du milieu d’insertion telle que la similitude dans la rythmique et les proportions des ouvertures</p>

Objectifs	Critères
<p>4° Respecter les caractéristiques particulières du cadre bâti des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p>	<p>a) Le bâtiment principal s'harmonise avec les bâtiments principaux d'intérêt du milieu d'insertion du même groupe d'usage, au niveau de la composition et de la modulation des façades, de l'organisation des étages, de la rythmique des ouvertures et de la typologie du toit</p>
	<p>b) La composition et la couleur des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal sont similaires, ou du moins s'intègrent, à celles des bâtiments principaux d'intérêt du milieu d'insertion</p>
	<p>c) Les changements de matériaux de revêtement extérieur sont limités sur l'ensemble des façades du bâtiment principal</p>
<p>5° Favoriser un traitement architectural particulier des façades visibles de la rue du bâtiment principal</p>	<p>a) Les façades du bâtiment principal ayant front sur la rue comprennent des détails ou des éléments architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments principaux représentatifs du milieu d'insertion</p>
	<p>b) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sur les façades visibles de la rue sont les matériaux nobles tels que la brique d'argile ou la pierre. Lorsque les murs de fondation d'un bâtiment principal ne peuvent soutenir un revêtement extérieur composé de briques ou de pierres, le clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine, le clin de fibre de bois peint et précuit en usine, le clin de bois peint et précuit en usine et le clin de bois véritable, peint ou traité d'une largeur maximale de 0,1 mètre peuvent être utilisés lorsqu'ils sont compatibles avec les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p>
	<p>c) Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, les deux façades visibles de la rue présentent un traitement architectural similaire et soigné</p>
	<p>d) Les façades visibles de la rue présentent des retraits, des saillies et des détails ou des éléments architecturaux et d'insertion de qualité, telles que des jeux de briques, des traitements particuliers autour des fenêtres,</p>

Objectifs	Critères
	<p>des bandeaux de pierre et des couronnements ornementaux similaires à ceux des bâtiments principaux représentatifs du milieu d'insertion</p> <p>e) À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur les façades visibles de la rue ne créent pas de reflets</p>
<p>6° Créer un environnement convivial et animé aux abords des rues où la priorité est accordée au respect de l'échelle du piéton tout en préservant la quiétude dans les zones résidentielles adjacentes</p>	<p>a) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou Communautaire (P) suscite l'intérêt du piéton et, pour ce faire, une interaction est favorisée entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment principal</p> <p>b) Le maintien ou le retour des entrées principales accessibles par un perron, un balcon, une terrasse ou un porche protégé par une marquise ou un avant-toit sont favorisés</p>
<p>7° Intégrer les garde-corps, les auvents et les équipements mécaniques à l'architecture du bâtiment principal</p>	<p>a) Les garde-corps des escaliers, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches sont faits de matériaux traditionnels, tels que le bois œuvré et le métal ornemental</p> <p>b) Le style, les matériaux et les couleurs proposés pour les garde-corps sont nobles et stylisés et participent à mettre en valeur le bâtiment</p> <p>c) Les auvents respectent la forme et le style des ouvertures et mettent en valeur les détails et les éléments architecturaux du bâtiment principal</p> <p>d) L'élévation des auvents sur une même façade est similaire</p> <p>e) Les couleurs des auvents sont sobres et complémentaires. Elles s'harmonisent avec celles des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.</p> <p>f) Les équipements mécaniques installés sur le bâtiment principal sont dissimulés par un écran architectural ou sont situés à un endroit non visible de la rue</p>

- (1) Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

**ARTICLE 22 AMÉNAGEMENT, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 4 CASES DE STATIONNEMENT**

Les objectifs relatifs à l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 4 cases de stationnement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 3**

Objectifs	Critères
1° Minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement aux abords du terrain	a) La localisation d'une aire de stationnement assure une continuité des aménagements paysagers le long de la rue
	b) Les abords d'une aire de stationnement présentent des aménagements paysagers diversifiés, tels qu'une haie, un talus, des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs, etc.
2° Réduire les îlots de chaleur dans une aire de stationnement	a) Des aménagements paysagers diversifiés sont prévus dans une aire de stationnement, tels que des îlots ou des bandes de verdure agrémentés d'arbres, d'arbustes, de vivaces, de fleurs, etc.
	b) La configuration et la superficie des îlots ou des bandes de verdure assurent la viabilité et la pérennité des arbres, des arbustes, des vivaces et des fleurs qui y sont plantés
	c) Les îlots ou les bandes de verdure sont répartis équitablement dans l'aire de stationnement
3° Assurer la sécurité des déplacements des véhicules, des cyclistes et des piétons dans et aux abords d'une aire de stationnement	a) Dans la mesure du possible, les différentes aires de stationnement ont des entrées charretières et des allées d'accès communes, afin de minimiser leur nombre en bordure de la rue
	b) Une attention particulière est portée à la convivialité et à la sécurité des aménagements prévus pour les déplacements des véhicules, des cyclistes et des piétons

Objectifs	Critères
	c) Une interaction entre les aménagements publics et privés pour les cyclistes et les piétons est souhaitée
4° Favoriser l'implantation des stationnements à l'arrière des bâtiments, ou en cour latérale	a) Les stationnements en cour arrière sont préférés b) Les stationnements en cour latérale peuvent être acceptés c) Les stationnements en cour avant sont découragés  (Voir les trois croquis de l'annexe C)
5° Lorsque des stationnements de surface sont aménagés, ils doivent l'être de façon à permettre le redéveloppement futur de cet espace	a) Le stationnement est concentré plutôt que morcelé, de façon à éventuellement permettre la construction d'un bâtiment à sa place ;

Règl. 1205-03 N.S. (07/06/2021)

## **ARTICLE 23 AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN**

Les objectifs relatifs à l'aménagement paysager du terrain lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 4**

Objectifs	Critères
1° Favoriser la présence d'aménagements paysagers de qualité	a) Les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment principal et le terrain
	b) Les espaces minéralisés sont minimisés au profit de l'aménagement d'espaces végétalisés
2° Valoriser et conserver le paysage végétal afin de préserver le caractère pittoresque du « Village »	a) La conservation des arbres existants représentatifs ou de la végétation de qualité est optimisée
	b) Le remplacement des arbres abattus pour la réalisation du projet par des arbres ou de la

	végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures est proposé.
3° Intégrer les luminaires architecturaux dans le concept d'aménagement du terrain	a) Les luminaires architecturaux sont répartis équitablement sur le terrain.
	b) les allées piétonnières sur le terrain sont agrémentées d'un éclairage d'ambiance fourni par des luminaires architecturaux.
	c) Les luminaires architecturaux sur un site privé sont intégrés aux modèles de luminaires existants sur la voie publique.
4° Mettre en valeur la rivière aux Chiens sur les terrains qui en sont riverains	a) L'aménagement du terrain favorise la restauration d'une bande de protection riveraine ;
	b) L'aménagement tire profit de la présence de la rivière pour la mettre en valeur ;
	c) Les aménagements ne camouflent pas et ne tournent pas le dos à la rivière ;
	d) Les clôtures et murets en bordure de la rivière sont découragés

Règl. 1205-1 N.S. (27-05-09)

Règl. 1205-03 N.S. (07/06/2021)

## **ARTICLE 24      IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UNE HAIE OU D'UN MURET DE SOUTÈNEMENT**

Les objectifs relatifs à l'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 5**

<b>Objectifs</b>	<b>Critères</b>
1° Intégrer les clôtures, les murets, les haies et les murets de soutènement dans l'aménagement du terrain	a) L'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie n'obstrue pas un point de vue intéressant sur un bâtiment principal ou sur un point de repère visuel important de la Ville
	b) Le style, les matériaux et les couleurs proposés pour une clôture ou un muret sont nobles et stylisés et participent à mettre en valeur le terrain
	c) Une clôture, un muret ou un muret de soutènement est composé de matériaux qui

Objectifs	Critères
	s'harmonisent avec les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal auquel il est associé ou, le cas échéant, avec l'environnement naturel du terrain sur lequel il est implanté

## ARTICLE 25    AFFICHAGE

Les objectifs relatifs à l'affichage et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 6**

Objectifs	Critères
1° S'assurer de l'intégration d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, tout en privilégiant un affichage orienté vers le piéton	a) Une enseigne est localisée à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec un détail ou un élément architectural d'intérêt du bâtiment principal, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur
	b) L'enseigne s'intègre au volume de la façade du bâtiment principal
	c) Une projection importante de l'enseigne par rapport à la façade du bâtiment dans le but d'accaparer le champ visuel n'est pas souhaitée
	d) L'ensemble des composantes d'une enseigne s'harmonise avec le style architectural du bâtiment principal auquel l'enseigne est associée et à celle de son environnement immédiat
2° Préconiser une homogénéité des différents types d'enseignes rattachées au bâtiment principal	a) Sur un même bâtiment principal, les différents types d'enseignes s'apparentent au niveau de leur localisation, de leurs dimensions, de leur design, de leur couleur, de leurs matériaux, de leur graphisme, de leur calligraphie et de leur éclairage en vertu du concept général d'affichage soumis
	<b>Règl. 1205-04 N.S. (03-07-2023)</b>
	b) Les différents types d'enseignes d'un même secteur présentent une implantation uniforme

Objectifs	Critères
	<p>c) La hauteur, la longueur et la superficie des enseignes installées sur un même bâtiment principal sont proportionnées</p> <p>d) Une enseigne présente des éléments de relief par l'utilisation de matériaux, tels que le bois œuvré, le métal ornemental ou un autre matériau similaire</p> <p>e) Une enseigne projetante s'intègre à la fois à l'architecture du bâtiment ainsi qu'à l'ensemble des enseignes sur un même bâtiment dans le but de créer un ensemble harmonieux</p>
<p>3° Contrôler l'intégration d'une enseigne détachée sur un terrain</p>	<p>a) Une enseigne détachée n'est pas dominante par rapport au bâtiment principal ou à l'ensemble des composantes sur le terrain. Elle n'occupe pas un champ visuel plus agressif que les autres enseignes situées à proximité. Au contraire, elle est sobre, de composantes discrètes et est bien agencée au style du bâtiment principal et à l'environnement sur le terrain</p> <p>b) Une enseigne détachée est implantée à un endroit stratégique sur le terrain</p> <p>c) Le positionnement de l'enseigne détachée offre une visibilité maximale aux gens qui transitent sur la rue</p> <p>d) La structure de l'enseigne détachée est sobre et s'harmonise avec l'enseigne qu'elle supporte</p> <p>e) Les différentes enseignes qui sont installées sur un même support présentent des dimensions, un design, des couleurs, un graphisme et une calligraphie similaire</p> <p>f) Une enseigne détachée présente des éléments de relief par l'utilisation de matériaux, tels que le bois œuvré, le métal ornemental ou un autre matériau similaire</p> <p>g) Une enseigne détachée est pourvue d'un maximum d'aménagement paysager au pourtour de sa base</p>



Objectifs	Critères
	h) Une enseigne doit, par sa forme, ses dimensions, son emplacement et son message, s'adresser d'abord aux piétons.
4° Préconiser l'homogénéité des enseignes détachées dans le « Village »	a) Les enseignes situées en bordure de la rue présentent un alignement similaire b) La structure d'un même type d'enseigne détachée est similaire c) La hauteur d'un même type d'enseigne détachée est similaire d) La largeur d'un même type d'enseigne détachée est similaire e) La conception d'un même type d'enseigne est similaire
5° S'assurer de l'intégration d'une fresque artistique sur le bâtiment	a) Une fresque artistique est localisée à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec un détail ou un élément architectural d'intérêt du bâtiment principal, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur b) Les couleurs de la fresque artistique s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur du bâtiment principal

---

Règl. 1205-03 N.S. (07/06/2021)

## SECTION 2 ZONE DE PIIA : LA GARE

### **ARTICLE 26    ZONE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone « La Gare », délimitée sur le plan de l'annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 27    INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Dans la zone « La Gare », les interventions assujetties aux dispositions du présent règlement sont les suivantes :

- 1° L'implantation d'un bâtiment principal;
- 2° Le déplacement d'un bâtiment principal sur le même terrain;
- 3° La construction d'un bâtiment principal;
- 4° L'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 5° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, en excluant :
  - a) la modification d'une ouverture lorsqu'elle est située sur une façade du bâtiment principal qui n'est pas directement visible de la rue;
  - b) les travaux effectués sur une façade du bâtiment principal qui n'est pas directement visible de la rue;
  - c) les travaux de réparation ou d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur ou d'un élément architectural directement visible de la rue.
- 6° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'une construction attenante au bâtiment principal, tel qu'une cheminée, un escalier, un perron, un balcon, un porche, une terrasse, une marquise ou un avant-toit, sauf s'ils sont temporaires;
- 7° L'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 4 cases de stationnement;
- 8° L'aménagement paysager du terrain lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 9° L'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue;
- 10° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 11° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée, telle une enseigne sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire;

- 12° Lors d'une opération cadastrale menant à la subdivision de lot ou laissant croire à la subdivision de lot dans le but d'y construire un bâtiment.
- 13° Le changement de la couleur du revêtement extérieur du bâtiment principal ;
- 14° Le changement de la couleur d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire visible de la voie publique ;

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
 Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

### **ARTICLE 27.1      INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES**

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1° Travaux touchant exclusivement l'intérieur des bâtiments ;
- 2° Remplacement d'une composante architecturale par une composante identique ;
- 3° Remplacement de fenêtres avec des fenêtres respectant le modèle et les proportions des fenêtres actuelles ;
- 4° Remplacement de portes avec portes respectant le modèle et les proportions de la porte actuelle ;

---

Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)  
 Règl. 1205-4 N.S. (03/07/2023)

### **ARTICLE 28      IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les objectifs relatifs à un lotissement et l'implantation d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 7**

<b>Objectifs</b>	<b>Critères</b>
1° Favoriser une implantation qui s'harmonise avec l'implantation des bâtiments principaux du secteur de « La Gare »	a) L'implantation du bâtiment principal procure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux de manière à assurer la pérennité d'un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue
	b) L'implantation du bâtiment principal respecte la continuité de l'alignement des bâtiments principaux situés dans un même îlot
	c) L'agrandissement du bâtiment principal présente un alignement sur la rue similaire à celui du bâtiment principal et des bâtiments principaux du milieu d'insertion

	d) L'implantation du bâtiment principal met en évidence les ouvertures, les perrons, les balcons, les terrasses, les porches, les avant-toits et les marquises lorsqu'ils sont représentatifs du milieu d'insertion
2° Favoriser une implantation du bâtiment principal qui contribue à la conservation ou à l'augmentation des espaces végétalisés sur un terrain	a) L'implantation du bâtiment principal assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants significatifs sur le terrain
	b) L'implantation du bâtiment principal crée des espaces libres d'une superficie suffisante pour accueillir des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers

**Tableau 7A**

Objectifs	Critères
1° Concevoir un lotissement en respect du développement d'origine et de la configuration des lots de référence significative du milieu construit	a) Le projet de lotissement respecte la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif qu'esthétique
	b) Le projet de lotissement conserve la trace, l'orientation, la forme, la superficie, le frontage des lots d'intérêts significatifs voisins
	c) La subdivision des lots ne peut être faite qu'en harmonie avec les lots voisins
	d) Le lotissement favorise l'implantation de bâtiment de même gabarit que les bâtiments d'intérêts significatifs voisins

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)

## **ARTICLE 29     ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les objectifs relatifs à l'architecture d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 8**

Objectifs	Critères
1° Contribuer au maintien et à l'enrichissement du style architectural du cadre bâti du secteur de « La Gare »	a) Le bâtiment principal présente une architecture traditionnelle par le rappel des composantes architecturales représentatives du secteur de « La Gare » : les matériaux de

Objectifs	Critères
	<p>revêtement extérieur, la fenestration, la composition des détails et des éléments architecturaux, le couronnement et la pente du toit</p> <p>b) La linéarité des façades du bâtiment principal est brisée par une distribution judicieuse des volumes, des retraits, des saillies, des formes et des couleurs et par l'utilisation de détails ou d'éléments architecturaux, tels que des colonnades ou des pilastres</p> <p>c) La continuité des étages, des ouvertures et des corniches renforce les lignes horizontales des bâtiments principaux situés sur une même rue ou dans un même îlot</p> <p>d) Les grandes surfaces vitrées respectent les proportions dans les façades et créer une rythmique dans les ouvertures du bâtiment principal</p> <p>e) Les étages supérieurs d'un bâtiment principal dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage du groupe Commerce (C) se distinguent par le renforcement de la rythmique des ouvertures et par l'intégration de détails ou d'éléments architecturaux</p> <p>f) Les matériaux de revêtement extérieur traditionnels sont favorisés sur un bâtiment principal.</p> <p>En ce sens :</p> <p>Tous les murs d'un nouveau bâtiment principal résidentiel comportant deux logements et plus doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus, mesurée distinctement pour chacun des murs ;</p> <p>La façade d'un bâtiment comportant un seul logement (H1) doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus.</p>

Objectifs	Critères
	<p>Pour les bâtiments des groupes Commercial, Industriel et Communautaire, les murs de la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus et les façades latérales et arrière d'un bâtiment doivent être recouvertes de matériaux de classe 1, dans une proportion se rapprochant le plus possible de 50 % ou plus. (1)</p> <p>g) Les types de matériaux de revêtement extérieur traditionnels utilisés sur un bâtiment principal sont limités</p> <p>h) La composition, la couleur et l'agencement des matériaux du revêtement extérieur sont similaires sur l'ensemble des façades du bâtiment principal</p> <p>i) Les murs de fondation sont peu apparents et les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour la façade du bâtiment principal recouvrent la partie supérieure de la fondation</p>
<p>2° Respecter les caractéristiques particulières du cadre bâti des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p>	<p>a) Le bâtiment principal s'harmonise avec les bâtiments principaux du milieu d'insertion du même groupe d'usage, au niveau de la composition et de la modulation des façades, de l'organisation des étages, de la rythmique des ouvertures et de la typologie du toit</p> <p>b) Un bâtiment principal qui présente un style contemporain comporte des éléments qui rappellent ou tendent à rappeler les caractéristiques particulières du style architectural dominant des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>c) Le style architectural du bâtiment principal peut se distinguer des caractères architecturaux des bâtiments principaux représentatifs du milieu d'insertion lorsque l'architecture proposée vise la construction d'un bâtiment principal d'exception et d'expression architecturale contemporaine. Dans ce cas, le bâtiment principal doit cependant comprendre des détails ou des éléments rappelant ou s'inspirant des styles architecturaux dominants des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p>

Objectifs	Critères
	<p>d) La composition et la couleur des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal sont similaires, ou du moins s'intègrent, à celles des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>e) Les changements de matériaux de revêtement extérieur sont limités sur l'ensemble des façades du bâtiment principal</p>
<p>3° Favoriser un traitement architectural particulier des façades visibles de la rue du bâtiment principal</p>	<p>a) Les façades du bâtiment principal ayant front sur la rue comprennent des détails ou des éléments architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments principaux du secteur de « La Gare »</p> <p>b) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés d'un bâtiment principal sont les matériaux nobles, tels que la brique d'argile et la pierre. Le stuc de ciment acrylique sur panneau de béton, le clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine, le clin de fibre de bois peint et précuit en usine, le clin de bois véritable, peint ou traité et le clin de vinyle d'une largeur maximale de 0,1 mètre peuvent être utilisés lorsqu'ils sont compatibles avec le concept architectural préconisé pour le bâtiment principal</p> <p>c) Sur un terrain d'angle, les deux façades visibles de la rue présentent un traitement architectural similaire et soigné</p> <p>d) Les façades visibles de la rue présentent des retraits, des saillies et des détails ou des éléments architecturaux et d'insertion de qualité, tels que des jeux de briques, des traitements particuliers autour des fenêtres, des bandeaux de pierres et des couronnements ornementaux dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat</p> <p>e) À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur les façades visibles de la rue ne créent pas de reflets</p>
<p>4° Créer un environnement convivial et animé pour les piétons aux abords des rues</p>	<p>a) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Commerce (C) suscite l'intérêt du piéton et, pour ce faire,</p>

Objectifs	Critères
	une interaction est favorisée entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment principal
5° Intégrer les garde-corps, les auvents et les équipements mécaniques à l'architecture du bâtiment principal	a) Les garde-corps des escaliers, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches sont décoratifs et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal
	b) Les auvents respectent la forme et le style des ouvertures et mettent en valeur les détails et les éléments architecturaux du bâtiment principal
	c) L'élévation des auvents sur une même façade est similaire
	d) Les couleurs des auvents sont sobres et complémentaires. Elles s'harmonisent avec celles des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal
	e) Les équipements mécaniques installés sur le bâtiment principal sont dissimulés par un écran architectural ou sont situés à un endroit non visible de la rue

(1) Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

---

Règl. 1205-2 N.S. (05-09-2017)

Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

**ARTICLE 30      AMÉNAGEMENT, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 4 CASES DE STATIONNEMENT**

Les objectifs relatifs à l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 4 cases de stationnement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 9**



Objectifs	Critères
1° Minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement aux abords du terrain	<p>a) La localisation d'une aire de stationnement assure une continuité des aménagements paysagers le long de la rue</p> <p>b) Les abords d'une aire de stationnement présentent des aménagements paysagers diversifiés, tels qu'une haie, un talus, des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs, etc.</p>
2° Réduire les îlots de chaleur dans une aire de stationnement	<p>a) Des aménagements paysagers diversifiés sont prévus dans une aire de stationnement, tels que des îlots ou des bandes de verdure agrémentés d'arbres, d'arbustes, de vivaces, de fleurs, etc.</p> <p>b) La configuration et la superficie des îlots ou des bandes de verdure assurent la viabilité et la pérennité des arbres, des arbustes, des vivaces et des fleurs qui y sont plantés</p> <p>c) Les îlots ou les bandes de verdure sont répartis équitablement dans l'aire de stationnement</p>
3° Assurer la sécurité des déplacements des véhicules, des cyclistes et des piétons dans et aux abords d'une aire de stationnement	<p>a) Dans la mesure du possible, les différentes aires de stationnement ont des entrées charretières et des allées d'accès communes, afin de minimiser leur nombre en bordure de la rue</p> <p>b) Une attention particulière est portée à la convivialité et à la sécurité des aménagements prévus pour les déplacements des véhicules, des cyclistes et des piétons</p> <p>c) Une interaction entre les aménagements publics et privés pour les cyclistes et les piétons est souhaitée</p>
4° Favoriser l'implantation des stationnements à l'arrière des bâtiments, ou en cour latérale	<p>a) Les stationnements en cour arrière sont préférés</p> <p>b) Les stationnements en cour latérale peuvent être acceptés</p> <p>c) Les stationnements en cour avant sont découragés</p> <p>(Voir les trois croquis de l'annexe C)</p>
5° Lorsque des stationnements de surface sont aménagés, ils doivent l'être de façon à permettre le redéveloppement futur de cet espace	<p>a) Le stationnement est concentré plutôt que morcelé, de façon à éventuellement permettre la construction d'un bâtiment à sa place ;</p>

## **ARTICLE 31      AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

Les objectifs relatifs à l'aménagement du terrain lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 10**

<b>Objectifs</b>	<b>Critères</b>
1° Favoriser la présence d'aménagements paysagers de qualité	a) Les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment principal et le terrain
	b) Les espaces minéralisés sont minimisés au profit de l'aménagement d'espaces végétalisés
2° Valoriser et conserver le paysage végétal dans le secteur de « La Gare »	a) La conservation des arbres existants significatifs ou de la végétation de qualité est optimisée
	b) Le remplacement des arbres abattus pour la réalisation du projet par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures est proposé
3° Intégrer les luminaires architecturaux dans le concept d'aménagement du terrain	a) Les luminaires architecturaux sont répartis équitablement sur le terrain
	b) Les allées piétonnières sur le terrain sont agrémentées d'un éclairage d'ambiance fourni par des luminaires architecturaux.
	c) Les luminaires architecturaux sur un site privé sont intégrés aux modèles de luminaires existants sur la voie publique.

## **ARTICLE 32      IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UNE HAIE OU D'UN MURET DE SOUTÈNEMENT**

Les objectifs relatifs à l'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 11**

Objectifs	Critères
1° Intégrer les clôtures, les murets, les haies et les murets de soutènement dans l'aménagement du terrain	a) L'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie n'obstrue pas un point de vue intéressant sur un bâtiment principal ou sur un point de repère visuel important de la Ville
	b) Le style, les matériaux et les couleurs proposés pour une clôture ou un muret sont nobles et stylisés et participent à mettre en valeur le terrain
	c) Une clôture, un muret ou un muret de soutènement est composé de matériaux qui s'harmonisent avec les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal auquel il est associé ou, le cas échéant, avec l'environnement naturel du terrain sur lequel il est implanté

### **ARTICLE 33    AFFICHAGE**

Les objectifs relatifs à l'affichage et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 12**

Objectifs	Critères
1° S'assurer de l'intégration d'une enseigne rattachée au bâtiment principal	a) Une enseigne est localisée à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec un détail ou un élément architectural du bâtiment principal, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur
	b) L'enseigne s'intègre au volume de la façade du bâtiment principal
	c) Une projection importante de l'enseigne par rapport à la façade du bâtiment dans le but d'accaparer le champ visuel n'est pas souhaitée
	d) L'ensemble des composantes d'une enseigne s'harmonise avec le style architectural du bâtiment principal auquel l'enseigne est associée
2° Préconiser une homogénéité des différents types d'enseignes rattachées au bâtiment principal	a) Sur un même bâtiment principal, les différents types d'enseignes s'apparentent au niveau de leur localisation, de leurs dimensions, de leur design, de leur couleur, de leurs matériaux, de

Objectifs	Critères
	<p>leur graphisme, de leur calligraphie et de leur éclairage en vertu du concept général d’affichage soumis</p> <hr/> <p>Règl. 1205-04 N.S. (03-07-2023)</p> <p>b) Les différents types d’enseignes d’un même secteur résidentiel ou commercial présentent une implantation uniforme</p> <p>c) La hauteur, la longueur et la superficie des enseignes installées sur un même bâtiment principal sont proportionnées</p> <p>d) Une enseigne présente des éléments de relief par l’utilisation de matériaux, tels que le bois œuvré, le métal ornemental ou un autre matériau similaire</p> <p>e) Une enseigne projetante s’intègre à la fois à l’architecture du bâtiment ainsi qu’à l’ensemble des enseignes sur un même bâtiment dans le but de créer un ensemble harmonieux</p>
<p>3° Contrôler l’intégration d’une enseigne détachée sur un terrain</p>	<p>a) Une enseigne détachée n’est pas dominante par rapport au bâtiment principal ou à l’ensemble des composantes sur le terrain. Elle n’occupe pas un champ visuel plus agressif que les autres enseignes situées à proximité. Au contraire, elle est sobre, de composantes discrètes et est bien agencée au style du bâtiment principal et à l’environnement sur le terrain</p> <p>b) Une enseigne détachée est implantée à un endroit stratégique sur le terrain</p> <p>c) Le positionnement de l’enseigne détachée offre une visibilité maximale aux gens qui transitent sur la rue</p> <p>d) La structure de l’enseigne détachée est sobre et s’harmonise avec l’enseigne qu’elle supporte</p> <p>e) Une enseigne détachée présente des éléments de relief par l’utilisation de matériaux, tels que le bois œuvré, le métal ornemental ou un autre matériau similaire</p> <p>f) Les différentes enseignes qui sont installées sur un même support présentent des dimensions, un design, des couleurs, un graphisme et une calligraphie similaire</p>

Objectifs	Critères
	g) Une enseigne détachée est pourvue d'un maximum d'aménagement paysager au pourtour de sa base
4° Préconiser l'homogénéité des enseignes détachées dans le secteur de « La Gare »	a) Les enseignes situées en bordure de la rue présentent un alignement similaire
	b) La structure d'un même type d'enseigne détachée est similaire
	c) La hauteur d'un même type d'enseigne détachée est similaire
	d) La largeur d'un même type d'enseigne détachée est similaire
	e) La conception d'un même type d'enseigne est similaire

## SECTION 3 ZONE DE PIIA : LE BOULEVARD CURÉ-LABELLE

### **ARTICLE 34    ZONE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone « Le boulevard Curé-Labelle », délimitée sur le plan de l'annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 35    INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Dans la zone « Le boulevard Curé-Labelle », les interventions assujetties aux dispositions du présent règlement sont les suivantes :

- 1° L'implantation d'un bâtiment principal;
- 2° Le déplacement d'un bâtiment principal sur le même terrain;
- 3° La construction d'un bâtiment principal;
- 4° L'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 5° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, en excluant les travaux de réparation ou d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur ou d'un élément architectural directement visible de la rue.
- 6° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'une construction attenante au bâtiment principal, tel qu'une cheminée, un escalier, un perron, un balcon, un porche, une terrasse, une marquise ou un avant-toit, sauf s'ils sont temporaires;
- 7° L'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement;
- 8° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement;
- 9° L'aménagement paysager du terrain;
- 10° L'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue;
- 11° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 12° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée, telle une enseigne sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 13° Lors d'une opération cadastrale menant à la subdivision de lot ou laissant croire à la subdivision de lot dans le but d'y construire un bâtiment.
- 14° Le changement de la couleur du revêtement extérieur du bâtiment principal ;
- 15° Le changement de la couleur d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire visible de la voie publique.

## **ARTICLE 35.1            INTERVENTIONS NON ASSUJETTIES**

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1° Travaux touchant exclusivement l'intérieur des bâtiments ;
- 2° Remplacement d'une composante architecturale par une composante identique ;
- 3° Remplacement de fenêtres avec fenêtres respectant le modèle et les proportions des fenêtres actuelles ;
- 4° Remplacement de portes avec portes respectant le modèle et les proportions de la porte actuelle ;

---

Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)  
Règl. 1205-4 N.S. (03/07/2023)

## **ARTICLE 36            IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les objectifs relatifs à un lotissement et l'implantation d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

Tableau 13

<b>Objectifs</b>	<b>Critères</b>
1° Favoriser une implantation du bâtiment principal qui contribue à améliorer la qualité du paysage urbain sur le boulevard Curé-Labelle	a) L'implantation du bâtiment principal procure un encadrement au boulevard Curé-Labelle
	b) L'implantation et l'alignement des bâtiments principaux assurent la pérennité d'un corridor visuel homogène dans l'axe du boulevard Curé-Labelle
	c) L'implantation et l'orientation du bâtiment principal favorisent l'aménagement de l'entrée principale et de plusieurs ouvertures sur la façade ayant front sur le boulevard Curé-Labelle
2° Favoriser une implantation du bâtiment principal qui facilite la conservation et l'aménagement d'espaces végétalisés sur le terrain	a) Dans la mesure du possible, l'implantation du bâtiment principal assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants significatifs sur le terrain
	b) L'implantation du bâtiment principal crée des espaces libres d'une superficie suffisante pour accueillir des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers

Tableau 13A

Objectifs	Critères
1° Concevoir un lotissement en respect du développement d'origine et de la configuration des lots de référence significative du milieu construit	a) Le projet de lotissement respecte la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif qu'esthétique
	b) Le projet de lotissement conserve la trace, l'orientation, la forme, la superficie, le frontage des lots d'intérêts significatifs voisins
	c) La subdivision des lots ne peut être faite qu'en harmonie avec les lots voisins
	d) Le lotissement favorise l'implantation de bâtiment de même gabarit que les bâtiments d'intérêts significatifs voisins

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)

### ARTICLE 37 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les objectifs relatifs à l'architecture d'un bâtiment principal et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

Tableau 14

Objectifs	Critères
1° Concevoir un bâtiment principal présentant une facture architecturale supérieure	a) La linéarité des façades du bâtiment principal est brisée par une distribution judicieuse des volumes, des retraits, des saillies, des formes et des couleurs et par l'utilisation de détails ou d'éléments architecturaux, tels que des colonnades ou des pilastres
	b) Les étages supérieurs d'un bâtiment principal se distinguent par le renforcement de la rythmique des ouvertures et par l'intégration de détails ou d'éléments architecturaux
	c) Les matériaux de revêtement extérieur nobles sont favorisés sur un bâtiment principal.
	En ce sens, tous les murs d'un nouveau bâtiment principal résidentiel comportant deux



Objectifs	Critères
	<p>logements et plus doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus, mesurée distinctement pour chacun des murs ;</p> <p>La façade d'un bâtiment comportant un seul logement (H1) doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus.</p> <p>Pour les bâtiments des groupes Commercial, Industriel et Communautaire, les murs de la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus et les façades latérales et arrière d'un bâtiment doivent être recouvertes de matériaux de classe 1, dans une proportion se rapprochant le plus possible de 50 % ou plus. (1)</p>
	d) Les types de matériaux de revêtement extérieur utilisés sur les façades d'un bâtiment principal sont limités
	e) La composition, la couleur et l'agencement des matériaux du revêtement extérieur sont similaires sur l'ensemble des façades du bâtiment principal
	f) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal sont sobres et complémentaires
	g) Les façades visibles de la rue présentent une composition et un traitement architectural similaires et soignés
	h) Les façades visibles de la rue présentent des détails ou des éléments architecturaux et d'insertion de qualité, tel que des jeux de briques, des traitements particuliers autour des fenêtres, des bandeaux de pierres ou des couronnements ornementaux dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat
	i) La composition architecturale du bâtiment principal, la marquise ou tout autre détail ou

Objectifs	Critères
	<p>élément architectural souligne l'entrée principale de chaque établissement</p> <p>j) La forme, les couleurs et les matériaux utilisés lors de la construction d'une marquise s'harmonisent avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal</p> <p>k) À l'exception de la surface vitrée des ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur les façades ne créent pas de reflets</p> <p>l) Les murs de fondation sont peu apparents et les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour les façades du bâtiment principal recouvrent la partie supérieure de la fondation</p> <p>m) L'architecture d'un agrandissement s'harmonise avec celle du bâtiment principal, en privilégiant, entre autres, le même type de matériau de revêtement extérieur et de toiture</p>
2° Assurer la continuité architecturale de l'ensemble des bâtiments principaux implantés sur le boulevard Curé-Labelle et respectant l'unicité de chacun des bâtiments	<p>a) La continuité des étages, des ouvertures et des corniches renforce les lignes horizontales des bâtiments principaux situés en bordure du boulevard Curé-Labelle</p> <p>b) Une architecture constante et homogène est maintenue, malgré qu'un bâtiment principal présente plus d'un établissement</p>
3° Créer un environnement convivial et animé pour les piétons aux abords du boulevard Curé-Labelle	<p>a) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Commerce (C) suscite l'intérêt du piéton et, pour ce faire, une interaction est favorisée entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment principal</p> <p>b) Une fenestration abondante ou la présence d'un mur-rideau de verre est privilégiée sur la façade ayant front sur le boulevard Curé-Labelle</p> <p>c) L'architecture met en valeur les allées piétonnières aménagées le long de la façade principale du bâtiment</p>
4° Intégrer les garde-corps, les auvents et les équipements mécaniques à l'architecture du bâtiment principal	<p>a) Les garde-corps des escaliers, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches s'harmonisent au style architectural du bâtiment principal</p>

Objectifs	Critères
	b) Les auvents respectent la forme et le style des ouvertures et mettent en valeur les détails ou les éléments architecturaux du bâtiment principal
	c) L'élévation des auvents sur une même façade est similaire
	d) Les couleurs des auvents sont sobres et complémentaires, Elles s'harmonisent avec celles des matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal
	e) Les équipements mécaniques installés sur le bâtiment principal sont dissimulés par un écran architectural ou sont situés dans un endroit non visible de la rue

(1) Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

---

Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

### **ARTICLE 38 AMÉNAGEMENT, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Les objectifs relatifs à l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 15**

Objectifs	Critères
1° Minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement aux abords du terrain	a) La localisation d'une aire de stationnement assure une continuité des aménagements paysagers le long du boulevard Curé-Labelle
	b) Les abords d'une aire de stationnement présentent des aménagements paysagers diversifiés, tels qu'une haie, un talus, des arbres, des arbustes, des vivaces, des fleurs, etc.
2° Réduire les îlots de chaleur dans une aire de stationnement	a) Des aménagements paysagers diversifiés sont prévus dans une aire de stationnement, tels que des îlots ou des bandes de verdure

Objectifs	Critères
	<p>agrémentés d'arbres, d'arbustes, de vivaces, de fleurs, etc.</p> <p>b) La configuration et la superficie des îlots ou des bandes de verdure assurent la viabilité et la pérennité des arbres, des arbustes, des vivaces et des fleurs qui y sont plantés</p> <p>c) Les îlots de verdure sont répartis équitablement dans l'aire de stationnement</p>
<p>3° Assurer la sécurité des déplacements des véhicules, des cyclistes et des piétons dans et aux abords d'une aire de stationnement</p>	<p>a) Dans la mesure du possible, les différentes aires de stationnement ont des entrées charretières et des allées d'accès communes, afin de minimiser leur nombre en bordure du boulevard Curé-Labelle</p> <p>b) Une attention particulière est portée à la convivialité et à la sécurité des aménagements prévus pour les déplacements des véhicules, des cyclistes et des piétons</p> <p>c) Une interaction entre les aménagements publics et privés pour les cyclistes et les piétons est souhaitée</p>
<p>4° Favoriser l'implantation des stationnements à l'arrière des bâtiments, ou en cour latérale</p>	<p>a) Les stationnements en cour arrière sont préférés</p> <p>b) Les stationnements en cour latérale peuvent être acceptés</p> <p>c) Les stationnements en cour avant sont découragés</p> <p>(Voir les trois croquis de l'annexe C)</p>
<p>5° Lorsque des stationnements de surface sont aménagés, ils doivent l'être de façon à permettre le redéveloppement futur de cet espace</p>	<p>a) Le stationnement est concentré plutôt que morcelé, de façon à éventuellement permettre la construction d'un bâtiment à sa place ;</p>

Règl. 1205-03 N.S. (07/06/2021)

### **ARTICLE 39 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les objectifs relatifs à l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

Tableau 16

Objectifs	Critères
1° Dissimuler les espaces de chargement et de déchargement	a) Un espace de chargement ou de déchargement intégré au bâtiment principal est privilégié
	b) L'espace de chargement ou de déchargement est aménagé dans une cour ou dans un endroit qui le rend peu visible de la rue
	c) Un écran visuel, telle une clôture, un muret ou une haie dissimule adéquatement l'espace de chargement ou de déchargement visible de la rue. Les matériaux de construction de la clôture ou d'un muret et la couleur de ceux-ci s'harmonisent avec les matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal

#### ARTICLE 40 AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN

Les objectifs relatifs à l'aménagement paysager du terrain et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

Tableau 17

Objectifs	Critères
1° Favoriser la présence d'aménagements paysagers de qualité	a) Les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment principal et le terrain
	b) Les aménagements paysagers mettent en valeur et encadrent les principaux accès et les voies de circulation importantes d'une aire de stationnement
	c) Les aménagements paysagers mettent en valeur et encadrent les allées piétonnières et les espaces réservés au piéton, tels que les placettes, les parcs ou les interstices entre des bâtiments
2° Assurer une cohabitation harmonieuse entre les activités commerciales et les autres types d'activités	a) Les aménagements paysagers : talus, plantation d'arbres prévus entre les activités commerciales et les autres types d'activités minimisent les impacts négatifs, tels que l'achalandage routier, le bruit, les odeurs, les vibrations, etc.
3° Valoriser et conserver le paysage végétal d'intérêt	a) La conservation des arbres existants significatifs ou de la végétation de qualité est optimisée

4° Intégrer les luminaires architecturaux dans le concept d'aménagement du terrain	a) Les luminaires architecturaux sont répartis équitablement sur le terrain
	b) Les allées piétonnières sur le terrain sont agrémentées d'un éclairage d'ambiance fourni par des luminaires architecturaux
	c) Les luminaires architecturaux sur un site privé sont intégrés aux modèles de luminaires existants sur la voie publique
5° Mettre en valeur la rivière aux Chiens sur les terrains qui en sont riverains	a) L'aménagement du terrain favorise la restauration d'une bande de protection riveraine ; b) L'aménagement tire profit de la présence de la rivière pour la mettre en valeur ; c) Les aménagements ne camouflent pas et ne tournent pas le dos à la rivière ; d) Les clôtures et murets en bordure de la rivière sont découragés

Règl. 1205-1 N.S. (27-05-09)  
Règl. 1205-03 N.S. (07/06/2021)

#### **ARTICLE 41      IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UNE HAIE OU D'UN MURET DE SOUTÈNEMENT**

Les objectifs relatifs à l'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 18**

<b>Objectifs</b>	<b>Critères</b>
1° Intégrer les clôtures, les murets, les haies et les murets de soutènement dans l'aménagement du terrain	a) L'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie n'obstrue pas un point de vue intéressant sur un bâtiment principal
	b) Le style et les matériaux proposés pour une clôture ou un muret sont nobles et stylisés et participent à mettre en valeur le terrain
	c) Une clôture, un muret ou un muret de soutènement est composé de matériaux qui s'harmonisent avec les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal auquel il est associé ou, le cas échéant, avec l'environnement naturel du terrain sur lequel il est implanté

## ARTICLE 42    AFFICHAGE

Les objectifs relatifs à l’affichage et les critères permettant d’évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

Tableau 19

Objectifs	Critères
1° S’assurer de l’intégration d’une enseigne rattachée au bâtiment principal	a) Une enseigne est localisée à un endroit et d’une façon qui n’interfère pas avec un détail ou un élément architectural du bâtiment principal, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur
	b) L’enseigne s’intègre au volume de la façade du bâtiment principal
	c) Une projection importante de l’enseigne par rapport à la façade du bâtiment, dans le but d’accaparer le champ visuel, n’est pas souhaitée
	d) L’ensemble des composantes d’une enseigne s’harmonise avec le style architectural du bâtiment principal auquel l’enseigne est associée
2° Préconiser une homogénéité des différents types d’enseignes rattachées au bâtiment principal	a) Sur un même bâtiment principal, les différents types d’enseignes s’apparentent au niveau de leur localisation, de leurs dimensions, de leur design, de leur couleur, de leurs matériaux, de leur graphisme, de leur calligraphie et de leur éclairage en vertu du concept général d’affichage soumis
	Règl. 1205-04 N.S. (03-07-2023)
	b) Les différents types d’enseignes présentent une implantation uniforme
	c) La hauteur, la longueur et la superficie des enseignes installées sur un même bâtiment principal sont proportionnées
3° Contrôler l’intégration d’une enseigne détachée sur un terrain	a) Une enseigne détachée n’est pas dominante par rapport au bâtiment principal ou à l’ensemble des composantes sur le terrain. Au contraire, elle est sobre, de composantes discrètes et est bien agencée au style du bâtiment principal et à l’environnement sur le terrain

Objectifs	Critères
	<p>b) Une enseigne détachée est implantée à un endroit stratégique sur le terrain</p> <p>c) Le positionnement de l'enseigne détachée offre une visibilité maximale aux gens qui transitent sur le boulevard Curé-Labelle</p> <p>d) La structure de l'enseigne détachée est sobre et s'harmonise avec l'enseigne qu'elle supporte</p> <p>e) Les différentes enseignes qui sont installées sur un même support présentent des dimensions, un design, des couleurs, un graphisme et une calligraphie similaires</p> <p>f) Une enseigne détachée est pourvue d'un maximum d'aménagement paysager au pourtour de sa base</p>
<p>4° Préconiser l'homogénéité des enseignes détachées sur le boulevard Curé-Labelle</p>	<p>a) Les enseignes situées en bordure du boulevard Curé-Labelle présentent un alignement similaire</p> <p>b) La structure d'un même type d'enseigne détachée est similaire</p> <p>c) La hauteur d'un même type d'enseigne détachée est similaire</p> <p>d) La largeur d'un même type d'enseigne détachée est similaire</p> <p>e) La conception d'un même type d'enseigne est similaire</p>



## SECTION 4 ZONE DE PIIA : LE PPU TOD

### ARTICLE 42.1 ZONE D'APPLICATION

Abrogé.

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
Règl 1205-3 N.S. (07/06/2021)

### ARTICLE 42.2 INTENTIONS D'AMENAGEMENT

Abrogé.

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
Règl 1205-3 N.S. (07/06/2021)

### ARTICLE 42.3 LOTISSEMENT

Abrogé.

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
Règl 1205-3 N.S. (07/06/2021)

### ARTICLE 42.4 IMPLANTATION

Abrogé.

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
Règl 1205-3 N.S. (07/06/2021)

## CHAPITRE 3 CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

### SECTION 1 CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION (H)

#### ARTICLE 43 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains et aux bâtiments du groupe d'usage Habitation lorsque les travaux suivants sont effectués :

- 1° La construction d'un bâtiment principal ;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal répondant à au moins un des critères suivants :
  - a) L'agrandissement est visible de la rue ;
  - b) L'agrandissement est de plus de 10 % de l'empreinte au sol actuelle du bâtiment ;
  - c) L'agrandissement ajoute 15 m<sup>2</sup> et plus de superficie de plancher au bâtiment.
- 3° Subdivision cadastrale ;
- 4° Le remplacement de 50 % ou plus du parement extérieur, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment existant réduisant la proportion de matériaux de parement de classe 1.

Malgré le premier alinéa, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal du groupe d'usage Habitation (H) situés dans les 3 zones : « Le Village », « La Gare » et « Le boulevard Curé-Labelle », délimitées sur le plan de l'annexe A du présent règlement, ne sont pas assujettis aux dispositions du présent chapitre.

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

#### ARTICLE 44 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT

Les objectifs relatifs à un lotissement et l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

Tableau 20

Objectifs	Critères
1° Favoriser une implantation qui s'harmonise avec l'implantation	a) L'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement procure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux de

Objectifs	Critères
des bâtiments principaux du milieu d'insertion	manière à assurer la pérennité d'un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue
	b) L'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement respecte la continuité de l'alignement des bâtiments principaux situés dans un même îlot
	c) L'orientation de la façade principale du bâtiment principal est similaire avec celles des bâtiments principaux adjacents sur une même rue. Dans le cas où l'orientation des façades principales des bâtiments principaux adjacents n'est pas similaire, l'orientation de la façade principale du bâtiment principal respecte l'orientation dominante des bâtiments principaux du milieu d'insertion
	d) L'agrandissement d'un bâtiment principal présente un alignement sur la rue similaire à celui du bâtiment principal et des bâtiments principaux du milieu d'insertion
2° Favoriser une implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement qui contribue à améliorer la qualité du paysage urbain	a) L'orientation et l'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement offrent des perspectives intéressantes sur des éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage naturel
	b) L'implantation et l'orientation du bâtiment principal ou de l'agrandissement mettent en évidence les ouvertures, les perrons, les balcons, les terrasses, les porches, les avant-toits et les marquises lorsqu'ils sont représentatifs du milieu d'insertion
3° Favoriser une implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement qui contribue à la conservation ou à l'augmentation des espaces végétalisés sur un terrain	a) L'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants significatifs sur le terrain
	b) L'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement crée des espaces libres d'une superficie suffisante pour accueillir des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers

**Tableau 20A**

Objectifs	Critères
1° Concevoir un lotissement en respect du développement d'origine et de la configuration des lots de référence significative du milieu construit	a) Le projet de lotissement respecte la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif qu'esthétique
	b) Le projet de lotissement conserve la trace, l'orientation, la forme, la superficie, le frontage des lots d'intérêts significatifs voisins
	c) La subdivision des lots ne peut être faite qu'en harmonie avec les lots voisins
	d) Le lotissement favorise l'implantation de bâtiment de même gabarit que les bâtiments d'intérêts significatifs voisins

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)

**ARTICLE 45 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT**

Les objectifs relatifs à l'architecture d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 21**

Objectifs	Critères
1° Contribuer à l'harmonisation du style architectural du cadre bâti	a) Le bâtiment principal présente une architecture de qualité par l'utilisation de composantes architecturales représentatives du milieu dans lequel il s'insère
	b) La linéarité des façades du bâtiment principal est brisée par une distribution judicieuse des volumes, des retraits, des saillies, des formes et des couleurs et par l'utilisation de détails ou d'éléments architecturaux, tels que des colonnades ou des pilastres
	c) La continuité des étages, des ouvertures et des corniches renforce les lignes horizontales des bâtiments principaux situés sur une même rue ou dans un même îlot

Objectifs	Critères
	<p>d) Les étages supérieurs d'un bâtiment principal dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou Communautaire (P) se distinguent par le renforcement de la rythmique des ouvertures, et par l'intégration de détails et d'éléments architecturaux</p> <p>e) La composition, la couleur et l'agencement des matériaux du revêtement extérieur sont similaires sur l'ensemble des façades du bâtiment principal ou de l'agrandissement</p> <p>f) Les murs de fondation sont peu apparents et les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour les façades du bâtiment principal recouvrent la partie supérieure de la fondation lorsque la hauteur de la partie visible hors sol de la fondation diffère de celle des bâtiments principaux adjacents</p>
<p>2° Assurer une intégration cohérente et harmonieuse du cadre bâti du bâtiment principal ou de l'agrandissement projeté avec le cadre bâti des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p>	<p>a) Le gabarit, la hauteur et les dimensions du bâtiment principal ou de l'agrandissement s'apparentent aux gabarits, aux hauteurs et aux dimensions des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>b) La hauteur de chacun des étages du bâtiment principal est similaire à celle des bâtiments principaux adjacents situés sur la même rue</p> <p>c) L'architecture du bâtiment principal ou de l'agrandissement est de qualité comparable ou supérieure à celle des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>d) Le type, l'agencement et les couleurs des matériaux de revêtement extérieur dominants sur les façades visibles de la rue présentent des similitudes avec ceux des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>e) Les façades visibles de la rue comprennent des retraits, des saillies, des détails et des éléments architecturaux s'inspirant de ceux que l'on retrouve sur les bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>f) La forme et les pentes de toit sont similaires à celles des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p>

Objectifs	Critères
	<p>g) Le gabarit, la hauteur, la disposition et l'encadrement des ouvertures du bâtiment principal rappellent les traits dominants des ouvertures des bâtiments principaux du milieu d'insertion telle que la similitude dans la rythmique et les proportions des ouvertures</p>
<p>3° Respecter les caractéristiques particulières du cadre bâti des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p>	<p>a) Le bâtiment principal ou l'agrandissement s'harmonise avec les bâtiments principaux du milieu d'insertion du même groupe d'usage, au niveau de la composition et de la modulation des façades, de l'organisation des étages, de la rythmique des ouvertures et de la typologie du toit</p> <p>b) La composition et la couleur des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ou de l'agrandissement sont similaires, ou du moins s'intègrent, à celles des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>c) Les changements de matériaux de revêtement extérieur sont limités sur l'ensemble des façades du bâtiment principal ou de l'agrandissement</p>
<p>4° Favoriser un traitement architectural particulier des façades visibles de la rue du bâtiment principal</p>	<p>a) Les façades du bâtiment principal ayant front sur la rue comprennent des détails ou des éléments architecturaux</p> <p>b) Les matériaux de revêtement extérieur nobles sont favorisés sur un bâtiment principal.</p> <p>En ce sens :</p> <p>Tous les murs d'un nouveau bâtiment principal résidentiel comportant deux logements et plus doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus, mesurée distinctement pour chacun des murs ; (1)</p> <p>La façade d'un bâtiment comportant un seul logement (H1) doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe</p>

Objectifs	Critères
	<p>1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus.</p> <p>Lorsque les murs de fondation d'un bâtiment principal ne peuvent soutenir un revêtement extérieur composé de briques ou de pierres, le clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine, le clin de fibre de bois peint et précuit en usine, le clin de bois peint et précuit en usine, le clin de bois véritable, peint ou traité et le clin de vinyle peuvent être utilisés lorsqu'ils sont compatibles avec les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux représentatifs du milieu d'insertion.</p> <p>c) Sur un terrain d'angle, les deux façades visibles de la rue présentent un traitement architectural similaire et soigné</p> <p>d) Les façades visibles de la rue présentent des retraits, des saillies et des détails ou des éléments architecturaux et d'insertion de qualité, telles que des jeux de briques, des traitements particuliers autour des fenêtres, des bandeaux de pierres et des couronnements ornementaux similaires à ceux des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>e) À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur les façades visibles de la rue ne créent pas de reflets</p>
<p>5° Créer un environnement convivial et animé aux abords des rues où la priorité est accordée au respect de l'échelle du piéton tout en préservant la quiétude dans les zones résidentielles adjacentes</p>	<p>a) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou Communautaire (P) suscite l'intérêt du piéton et, pour ce faire, une interaction est favorisée entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment principal</p>
<p>6° Intégrer les garde-corps, les auvents et les équipements mécaniques à l'architecture du bâtiment principal</p>	<p>a) Les garde-corps des escaliers, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches sont faits de matériaux traditionnels, tels que le bois œuvré et le métal ornemental</p>

Objectifs	Critères
	b) Les auvents respectent la forme et le style des ouvertures et mettent en valeur les détails ou les éléments architecturaux du bâtiment principal
	c) L'élévation des auvents sur une même façade est similaire
	d) Les couleurs des auvents sont sobres et complémentaires, elles s'harmonisent avec celles des matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal
	e) Les équipements mécaniques installés sur le bâtiment principal sont dissimulés par un écran architectural ou sont situés dans un endroit non visible de la rue

(1) Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

---

1205-3 N.S. (07/06/2021)

## **ARTICLE 46    AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN**

Les objectifs relatifs à l'aménagement paysager du terrain et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 22**

Objectifs	Critères
1° Favoriser la présence d'aménagements paysagers de qualité	a) Les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment principal et le terrain
	b) Les espaces minéralisés sont minimisés au profit de l'aménagement d'espaces végétalisés
2° Valoriser et conserver le paysage végétal	a) La conservation des arbres existants significatifs ou de la végétation de qualité est optimisée
	b) Le remplacement des arbres abattus pour la réalisation du projet par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures est proposé
	a) Les luminaires architecturaux sont répartis équitablement sur le terrain.



3° Intégrer les luminaires architecturaux dans le concept d'aménagement du terrain	b) Les allées piétonnières sur le terrain sont agrémentées d'un éclairage d'ambiance fourni par des luminaires architecturaux
	c) Les luminaires architecturaux sur un site privé sont intégrés aux modèles de luminaires existants sur la voie publique
4° Mettre en valeur la rivière aux Chiens sur les terrains qui en sont riverains	<p>a) L'aménagement du terrain favorise la restauration d'une bande de protection riveraine ;</p> <p>b) L'aménagement tire profit de la présence de la rivière pour la mettre en valeur ;</p> <p>c) Les aménagements ne camouflent pas et ne tournent pas le dos à la rivière ;</p> <p>d) Les clôtures et murets en bordure de la rivière sont découragés</p>

---

Règl. 1205-1 N.S. (27-05-09)

Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

## SECTION 2 CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I), OU COMMUNAUTAIRE (P)

### **ARTICLE 47      INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains et aux bâtiments des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P) lorsque les travaux suivants sont effectués :

- 1° La construction d'un bâtiment principal ;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal dans la cour avant, la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue ou la cour arrière adjacente à une rue ;
- 3° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement ;
- 4° Subdivision cadastrale ;
- 5° Le remplacement de 50 % ou plus du parement extérieur, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment existant réduisant la proportion de matériaux de parement de classe 1.

Malgré le premier alinéa, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P) situés dans les 3 zones : « Le Village », « La Gare » et « Le boulevard Curé-Labelle », délimitées sur le plan de l'annexe A du présent règlement ne sont pas assujettis aux dispositions du présent chapitre.

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)  
Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

### **ARTICLE 48      IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT**

Les objectifs relatifs à un lotissement et l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 23**

<b>Objectifs</b>	<b>Critères</b>
1° Favoriser l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement qui contribue à améliorer la qualité du paysage urbain	a) L'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement procure la continuité de l'alignement des bâtiments principaux de manière à assurer la pérennité d'un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue

Objectifs	Critères
	<p>b) L'orientation de la façade principale du bâtiment principal est similaire avec celles des bâtiments principaux adjacents sur une même rue. Dans le cas où l'orientation des façades principales des bâtiments principaux adjacents n'est pas similaire, l'orientation de la façade principale du bâtiment principal respecte l'orientation dominante des bâtiments principaux du milieu d'insertion</p> <p>c) L'implantation et l'orientation du bâtiment principal favorisent l'aménagement de l'entrée principale et de plusieurs ouvertures sur la façade ayant front sur une rue</p> <p>d) L'orientation et l'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement offrent des perspectives intéressantes sur des éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage naturel</p> <p>e) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant présente un alignement sur la rue similaire à celui du bâtiment principal</p>
2° Favoriser l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement qui contribue à la conservation et à l'aménagement d'espaces végétalisés sur un terrain	<p>a) L'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants significatifs sur le terrain</p> <p>b) L'implantation du bâtiment principal ou de l'agrandissement crée des espaces libres d'une superficie suffisante pour accueillir des arbres, des arbustes et des aménagements paysagers</p>

Tableau 23A

Objectifs	Critères
1° Concevoir un lotissement en respect du développement d'origine et de la configuration	a) Le projet de lotissement respecte la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif qu'esthétique

Objectifs	Critères
des lots de référence significative du milieu construit	b) Le projet de lotissement conserve la trace, l'orientation, la forme, la superficie, le frontage des lots d'intérêts significatifs voisins
	c) La subdivision des lots ne peut être faite qu'en harmonie avec les lots voisins
	d) Le lotissement favorise l'implantation de bâtiment de même gabarit que les bâtiments d'intérêts significatifs voisins

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)

#### **ARTICLE 49 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AGRANDISSEMENT**

Les objectifs relatifs à l'architecture d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 24**

Objectifs	Critères
1° Concevoir un bâtiment principal ou un agrandissement présentant une facture architecturale supérieure	a) La linéarité des façades du bâtiment principal est brisée par une distribution judicieuse des volumes, des retraits, des saillies, des formes et des couleurs et par l'utilisation de détails ou d'éléments architecturaux, tels que des colonnades ou des pilastres
	b) Les étages supérieurs d'un bâtiment principal se distinguent par le renforcement de la rythmique des ouvertures et par l'intégration de détails ou d'éléments architecturaux
	c) Les matériaux de revêtement extérieur nobles sont favorisés sur un bâtiment principal.  Les murs de la façade principale doivent être recouverts de matériaux de classe 1 dans une proportion se rapprochant le plus possible de 80 % ou plus et les façades latérales et arrière d'un bâtiment doivent être recouvertes de matériaux de

Objectifs	Critères
	<p>classe 1, dans une proportion se rapprochant le plus possible de 50 % ou plus. (1) Les autres types de matériaux de revêtement extérieur, tels que le stuc de ciment acrylique sur panneau de béton, le clin de fibrociment, le clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine, le clin de fibre de bois peint et précuit en usine, le clin de bois peint et précuit en usine, le clin de bois véritable, peint ou traité et le clin de vinyle peuvent être utilisés lorsqu'ils sont compatibles avec le style architectural du bâtiment principal.</p> <p>Lorsque les murs de fondation d'un bâtiment principal ne peuvent soutenir un revêtement extérieur composé de briques ou de pierres, le clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine, le clin de fibre de bois peint et précuit en usine, le clin de bois peint et précuit en usine, le clin de bois véritable, peint ou traité et le clin de vinyle peuvent être utilisés lorsqu'ils sont compatibles avec les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux représentatifs du milieu d'insertion.</p>
	<p>d) Les types de matériaux de revêtement extérieur utilisés sur les façades d'un bâtiment principal ou de l'agrandissement sont limités</p>
	<p>e) La composition, la couleur et l'agencement des matériaux du revêtement extérieur sont similaires sur l'ensemble des façades du bâtiment principal ou de l'agrandissement</p>
	<p>f) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal ou de l'agrandissement sont sobres et complémentaires</p>
	<p>g) Les façades visibles de la rue présentent une composition et un traitement architectural similaires et soignés</p>

Objectifs	Critères
	h) Les façades visibles de la rue présentent des détails ou des éléments architecturaux et d'insertion de qualité, tel que des jeux de briques, des traitements particuliers autour des fenêtres, des bandeaux de pierres ou des couronnements ornementaux dans le cas d'un bâtiment principal à toit plat
	i) Les couleurs des matériaux de revêtement du toit ou d'un avant-toit sont sobres et s'harmonisent avec les couleurs du revêtement extérieur des façades du bâtiment principal
	j) La composition architecturale du bâtiment, la marquise ou tout autre détail ou élément architectural souligne l'entrée principale de chaque établissement
	k) La forme, les couleurs et les matériaux utilisés lors de la construction d'une marquise s'harmonisent avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal
	l) À l'exception de la surface vitrée des ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur ne créent pas de reflets
	m) Les murs de fondation sont peu apparents et les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour les façades du bâtiment principal ou de l'agrandissement recouvrent la partie supérieure de la fondation
	n) L'architecture de l'agrandissement s'harmonise avec celle du bâtiment principal, en privilégiant, entre autres, le même type de matériau de revêtement extérieur et de toiture
	2° Assurer la continuité architecturale de l'ensemble des bâtiments principaux implantés sur une même rue en respectant l'unicité de chacun des bâtiments
b) Une architecture constante et homogène est maintenue, malgré qu'un bâtiment principal présente plus d'un établissement	

Objectifs	Critères
3° Créer un environnement convivial et animé pour les piétons	a) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe Commerce (C) suscite l'intérêt du piéton et, pour ce faire, une interaction est favorisée entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment principal
	b) Une fenestration abondante ou la présence d'un mur-rideau de verre est privilégiée sur la façade ayant front sur la rue
	c) L'architecture met en valeur les allées piétonnières aménagées le long de la façade principale du bâtiment
4° Intégrer les garde-corps, les auvents et les équipements mécaniques à l'architecture du bâtiment principal	a) Les garde-corps des escaliers, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal
	b) Les auvents respectent la forme et le style des ouvertures et mettent en valeur les détails ou les éléments architecturaux du bâtiment principal
	c) L'élévation des auvents sur une même façade est similaire
	d) Les couleurs des auvents sont sobres et complémentaires. Elles s'harmonisent avec celles des matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal
	e) Les équipements mécaniques installés sur le bâtiment principal sont dissimulés par un écran architectural ou sont situés dans un endroit non visible de la rue

(1) Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en excluant les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes et les toits mansardés.

**ARTICLE 50**    **AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les objectifs relatifs à l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 25**

Objectifs	Critères
1° Dissimuler les espaces de chargement et de déchargement	a) Un espace de chargement et de déchargement intégré au bâtiment principal est privilégié
	b) L'espace de chargement et de déchargement est aménagé dans une cour ou dans un endroit qui le rend peu visible de la rue
	c) Un écran visuel, telle une clôture, un muret ou une haie dissimule adéquatement l'espace de chargement et de déchargement visible de la rue. Les matériaux de construction de la clôture ou d'un muret et la couleur de ceux-ci s'harmonisent avec les matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal
2° Favoriser l'implantation des stationnements à l'arrière des bâtiments	a) Les stationnements en cour arrière sont préférés b) Les stationnements en cour latérale peuvent être acceptés c) Les stationnements en cour avant ou visibles de la rue sont découragés  (Voir les trois croquis de l'annexe C)
3° Lorsque des stationnements de surface sont aménagés, ils doivent l'être de façon à permettre le redéveloppement futur de cet espace	a) Le stationnement est concentré plutôt que morcelé, de façon à éventuellement permettre la construction d'un bâtiment à sa place ;



Les objectifs relatifs à l'aménagement paysager du terrain et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

**Tableau 25.1**

Objectifs	Critères
1° Favoriser la présence d'aménagements paysagers de qualité	a) Les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment principal et le terrain b) Les espaces minéralisés sont minimisés au profit de l'aménagement d'espaces végétalisés
2° Valoriser et conserver le paysage végétal	a) La conservation des arbres existants significatifs ou de la végétation de qualité est optimisée b) Le remplacement des arbres abattus pour la réalisation du projet par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures est proposé
3° Intégrer les luminaires architecturaux dans le concept d'aménagement du terrain	a) Les luminaires architecturaux sont répartis équitablement sur le terrain b) Les allées piétonnières sur le terrain sont agrémentées d'un éclairage d'ambiance fourni par des luminaires architecturaux c) Les luminaires architecturaux sur un site privé sont intégrés aux modèles de luminaires existants sur la voie publique
4° Mettre en valeur la rivière aux Chiens sur les terrains qui en sont riverains	a) L'aménagement du terrain favorise la restauration d'une bande de protection riveraine ; b) L'aménagement tire profit de la présence de la rivière pour la mettre en valeur ; c) Les aménagements ne camouflent pas et ne tournent pas le dos à la rivière ; d) Les clôtures et murets en bordure de la rivière sont découragés

---

Règl. 1205-1 N.S. (27-05-09)

Règl. 1205-3 N.S. (07/06/2021)

## CHAPITRE 4 AFFICHAGE

### ARTICLE 51 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux suivants :

- 1° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire;
- 2° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée du bâtiment principal, telle une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire.

Malgré le premier alinéa, les enseignes rattachées au bâtiment principal et les enseignes détachées situées dans les 3 zones : « Le Village », « La Gare » et « Le boulevard Curé-Labelle », délimitées sur le plan de l'annexe A du présent règlement, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre.

### ARTICLE 52 AFFICHAGE

Les objectifs relatifs à l'affichage et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

Tableau 26

Objectifs	Critères
1° S'assurer de l'intégration d'une enseigne rattachée au bâtiment	a) Une enseigne est localisée à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec un détail ou un élément architectural du bâtiment principal, mais au contraire qui permet de le mettre en valeur
	b) L'enseigne s'intègre au volume de la façade du bâtiment principal
	c) Une projection importante de l'enseigne par rapport à la façade du bâtiment, dans le but d'accaparer le champ visuel, n'est pas souhaitée
	d) L'ensemble des composantes d'une enseigne s'harmonise avec le style architectural du bâtiment principal auquel l'enseigne est associée
2° Préconiser une homogénéité des différents types d'enseignes rattachées au bâtiment principal	a) Sur un même bâtiment principal, les différents types d'enseignes s'apparentent au niveau de leur localisation, de leurs dimensions, de leur design, de leur couleur, de leurs

Objectifs	Critères
	<p>matériaux, de leur graphisme, de leur calligraphie et de leur éclairage en vertu du concept général d’affichage soumis</p> <hr/> <p>Règl. 1205-04 N.S. (03-07-2023)</p> <p>b) Les différents types d’enseignes d’un même secteur résidentiel, commercial, industriel ou communautaire présentent une implantation uniforme</p> <p>c) La hauteur, la longueur et la superficie des enseignes installées sur un même bâtiment principal sont proportionnées</p>
<p>3° Contrôler l’intégration d’une enseigne détachée sur un terrain</p>	<p>a) Une enseigne détachée n’est pas dominante par rapport au bâtiment principal ou à l’ensemble des composantes sur le terrain. Au contraire, elle est sobre, de composantes discrètes et est bien agencée au style du bâtiment principal et à l’environnement sur le terrain</p> <p>b) Une enseigne détachée est implantée à un endroit stratégique sur le terrain</p> <p>c) Le positionnement de l’enseigne détachée offre une visibilité maximale aux gens qui transitent sur la rue</p> <p>d) La structure de l’enseigne détachée est sobre et s’harmonise avec l’enseigne qu’elle supporte</p> <p>e) Les différentes enseignes qui sont installées sur un même support présentent des dimensions, un design, des couleurs, un graphisme et une calligraphie similaire</p> <p>f) Une enseigne détachée est pourvue d’un maximum d’aménagement paysager au pourtour de sa base</p>
<p>4° Préconiser l’homogénéité des enseignes détachées sur une même rue</p>	<p>a) Les enseignes situées en bordure d’une rue présentent un alignement similaire</p> <p>b) La structure d’un même type d’enseigne détachée est similaire</p> <p>c) La hauteur d’un même type d’enseigne détachée est similaire</p> <p>d) La largeur d’un même type d’enseigne détachée est similaire</p> <p>e) La conception d’un même type d’enseigne est similaire</p>



## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 53    REPLACEMENT

Abrogé

---

Règl. 1205-2 N.S. (5-09-2017)

### ARTICLE 54    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

## ANNEXE A - PLAN DES ZONES DE PIIA

Voir plan joint.

## ANNEXE B - PALETTE DE COULEURS

Abrogé.

---

Règl. 1205-4 N.S. (03/07/2023)

## ANNEXE C - CROQUIS DES AMÉNAGEMENTS D'ESPACES DE STATIONNEMENT

Croquis n° 1 - Aménagement découragé



Croquis n° 2 - Aménagement acceptable



Croquis n° 3 - Aménagement préférable

